



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources
Humaines

Division des Etablissements d'Enseignement Privés - DEEP

Montpellier, le 22 novembre 2023

Affaire suivie par :
Corinne Rouveirol
Chef de bureau DEEP2
Tél : 04 67 91 50.62
Mél : corinne.rouveirol@ac-montpellier.fr

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

à

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements
d'enseignement privés sous contrat du second degré

Circulaire DEEP 2023 - n° 97

Objet : Admission à la retraite des maîtres des établissements d'enseignement privés - Rentrée 2024

Réf. : Code de l'éducation, art. L.914-1 - Loi du 18 août 1936 modifiée
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et ses décrets d'application
Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et ses décrets d'application
Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ses décrets d'application
Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 et ses décrets d'application
Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la Sécurité Sociale pour 2023

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des maîtres des établissements d'enseignement privés, les règles applicables en matière de départ à la retraite, **notamment en application de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023.**

PRINCIPES GENERAUX

Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat sont affiliés au titre de leur assurance vieillesse, au régime général de la sécurité sociale (RGSS) pour le régime de base et à l'AGIRC-ARRCO ou à l'IRCANTEC pour le régime complémentaire.

Sous certaines conditions, les enseignants n'ayant pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein (sans décote) du régime général peuvent demander à bénéficier du régime temporaire de retraite (RETREP). Ce régime permet aux maîtres de faire valoir leurs droits à pension aux âges et conditions applicables aux enseignants du public. Ils perçoivent ainsi par anticipation une retraite correspondant au montant d'une pension à taux plein du régime général sous réserve d'avoir accompli la durée d'assurance requise éventuellement majorée notamment pour enfants.

Les maîtres qui subissent une décote dans le cadre du RETREP sont admis au régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils atteignent l'âge auquel le coefficient de minoration applicable à leur pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est le plus proche de celui qui était appliqué à l'avantage temporaire de retraite.

Les maîtres souhaitant bénéficier du RETREP doivent au moment de la demande :

- être titulaire d'un contrat d'enseignement
- avoir effectué au moins 15 années de services (sauf exceptions).

Par ailleurs, les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat sont affiliés à titre obligatoire à un régime additionnel de retraite (RAR). La gestion du régime temporaire de retraite (RETREP) et du régime additionnel de retraite (RAR) a été confiée à l'A.P.C. retraite et prévoyance.

Les maîtres sont invités à s'assurer au préalable, de leurs droits auprès de la CARSAT et dans l'hypothèse où une retraite à taux plein pourrait leur être attribuée, à ne pas solliciter le bénéfice du RETREP, mais uniquement celui du régime additionnel (RAR de retraite)

DATE DE DEPART A LA RETRAITE

Le traitement continué a été supprimé à compter du 1^{er} juillet 2011 (art. 46 de la loi n° 2010-1330), aussi, les maîtres sont invités à déposer leur demande d'admission à la retraite au 1^{er} jour du mois.

Les maîtres atteignant leur limite d'âge en cours de mois sont autorisés à poursuivre leur activité jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge.

TRES SIGNALE - Application de la note DAF D1 n° 19-087 du 28 mars 2019

En application des règles du régime général, le décompte des trimestres est arrêté au dernier jour du trimestre civil précédant l'entrée en jouissance de la pension. Ainsi le décompte des trimestres validés est arrêté au 30 juin pour un maître faisant valoir ses droits à pension le 1^{er} septembre, et au 30 septembre pour une valorisation des droits au 1^{er} octobre.

Ceci peut conduire certains maîtres à cesser leur activité non pas le 31 août, mais le 30 septembre pour valider le 3^{ème} trimestre de l'année civile.

Une disposition temporaire permettait d'affecter en surnombre les maîtres concernés et de déclarer le poste vacant au 1^{er} septembre, quelle que soit leur situation.

Ce dispositif est pérennisé, mais est exclusivement destiné aux maîtres qui ne disposeraient pas du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite du régime général à taux plein (sans décote) au 1^{er} septembre.

Il en résulte que les maîtres souhaitant s'arrêter au 30 septembre pour obtenir une surcote devront poursuivre leurs fonctions jusqu'à cette date et ne pourront pas bénéficier du dispositif évoqué précédemment (affectation en surnombre et déclaration du poste vacant au 1^{er} septembre).

En tout état de cause, ces modalités de décompte n'empêchent pas un maître de cesser son activité au 31 août s'il souhaite bénéficier de sa pension le 1^{er} octobre. Dans ce cas, et par ailleurs, le maître peut demander à bénéficier du RETREP pour le mois de septembre.

EVALUATION DES DROITS

Les maîtres souhaitant obtenir une évaluation de leurs droits auprès du RETREP formuleront une demande de dossier RETREP, auprès de mes services, à l'aide de l'imprimé joint (annexe 1).

J'attire votre attention sur les délais de traitement des évaluations. Ainsi, pour une demande d'évaluation au 1^{er} septembre ou 1^{er} octobre de l'année N, les demandes doivent parvenir à mes services avant le 31 mars de l'année n-1, afin que les dossiers complets soient adressés à l'APC PREVOYANCE avant le 31 octobre de l'année n-1.

REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR)

Les maîtres souhaitant bénéficier du RAR doivent justifier, depuis le 1^{er} janvier 2015, d'une durée de services de 17 ans (art. 3 de la loi du 5 janvier 2005 et art. 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011).

J'attire votre attention sur le fait que la durée des services requise pour bénéficier du régime additionnel de retraite (17 ans) est désormais différente de celle nécessaire à l'obtention des avantages temporaires de retraite (15 ans).

Parallèlement à leur demande d'admission à la retraite (annexe 2), les maîtres solliciteront la mise en paiement du RAR, à l'aide de l'imprimé joint (annexe 3), qui sera retourné à mes services.

Les maîtres sont tenus de transmettre un relevé de carrière de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) faisant apparaître le nombre de trimestres de durée d'assurance.

**CONDITIONS D'ÂGE, DE DURÉE DE SERVICES, DE LIMITE D'ÂGE – DEPART ANTICIPE –
PROLONGATION D'ACTIVITE AU DELA DE LA LIMITE D'ÂGE**

Sont détaillées:

- en annexe 4, les conditions d'âge, de durée de services, de limite d'âge,
- en annexe 5, les conditions de départ anticipé,
- en annexe 6, les possibilités de prolongation au-delà de la limite d'âge.

MODALITES

La détermination des droits incombe aux organismes de gestion (CARSAT ou APC PREVOYANCE). Aussi, la DEEP du rectorat a vocation à renseigner les enseignants, sur les seuls éléments de procédure et de constitution des dossiers.

Par ailleurs, les maîtres souhaitant bénéficier d'un départ à la retraite par la CARSAT sont invités à constituer un dossier de demande de mise en paiement de la retraite auprès de cet organisme entre 4 et 6 mois avant la date de départ envisagée.

Mes services instruiront en parallèle uniquement la demande de mise en paiement de la retraite additionnelle (RAR) auprès du RETREP.

Pour toutes les questions concernant le calcul de vos droits à pension, je vous invite à prendre l'attache des organismes dont les coordonnées figurent ci-après :

CARSAT 29 cours Gambetta, CS 49001, 34068 MONTPELLIER Cedex
(téléphone plateforme CARSAT : 3960)
APC PREVOYANCE 1 avenue du Général de Gaulle 95140 GARGES LES GONESSE

Vous trouverez ci-joint, les imprimés de demande de dossier RETREP (annexe 1), de demande d'admission à la retraite (annexe 2), de demande de régime additionnel retraite (annexe 3). L'imprimé de demande du RAR devra être joint à la demande d'admission à la retraite, ainsi que le relevé de carrière.

Ces imprimés complétés en fonction de votre choix et de votre situation seront retournés, sous couvert du chef d'établissement, et revêtus, le cas échéant, de son avis, au :

RECTORAT
DRH – Division des Etablissements d'Enseignement Privés du second degré (DEEP2),
31 rue de l'Université
34064 MONTPELLIER cedex

**POUR LE 22 JANVIER 2024, DELAI DE RIGUEUR
Pour tout départ au 1^{er} septembre ou au 1^{er} octobre 2024 (*)**

(*) Pour tout départ à compter du 01/11/2024, envoi des imprimés à la DEEP 4 à 6 mois avant la date de départ envisagée

Je vous remercie de bien vouloir communiquer cette circulaire et ses annexes aux maîtres de votre établissement.

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent GOUZE



ANNEXE 1

DEMANDE DE DOSSIER RETREP
demande à adresser à la Division des Etablissements d'Enseignement Privés
par les enseignants qui envisagent une liquidation de leur pension par le RETREP

| | |
|---|---|
| Demande <input type="checkbox"/> | Un dossier <u>d'évaluation</u> des droits acquis pour une retraite envisagée en : _____ |
| Demande <input type="checkbox"/> | Un dossier de <u>liquidation</u> des droits acquis pour une retraite effective en : _____ |

| Nom marital : | Nom patronymique : | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|-------------|--|--|--|--|-----|--|-----|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Prénoms : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Date et lieu de naissance : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| N. INSEE (sécurité sociale) : | <table border="1" style="margin: auto; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="7" style="padding: 2px;">N° INSEE</th> <th style="padding: 2px;">CLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 20px; height: 20px;"></td> </tr> </tbody> </table> | N° INSEE | | | | | | | CLE | | | | | | | | |
| N° INSEE | | | | | | | CLE | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Situation de famille : | Nombre d'enfants : | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Etablissement (désignation complète) : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Adresse personnelle : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Téléphone(s) personnel(s) : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Corps (1) : | Echelon : | Depuis le : | | | | | | | | | | | | | | | |
| Position (2) : | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Motif de la demande (3) : | | | | | | | | | | | | | | | | | |

(1) Préciser l'échelle de rémunération (certifié, AE, ...).

(2) Activité, CLM, CLD, Temps partiel.

(3) Ancienneté d'âge et de services, parent de 3 enfants, invalidité, parent d'un enfant invalide, conjoint invalide, handicap...

| | |
|--------------------------|--------------------------------|
| A....., le..... | A....., le..... |
| (Signature du demandeur) | (Visa du chef d'établissement) |



ANNEXE 2

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

A retourner au Rectorat – DRH - DEEP 2
pour le 22 janvier 2024, délai de rigueur (pour les départs au 01/09 et 01/10/2024)

***accompagnée de l'imprimé de demande du régime additionnel de retraite, du relevé de carrière de la CARSAT
et sous couvert de la voie hiérarchique***

Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....affecté(e) au

(Etablissement).....

demande à cesser mes fonctions pour cause de retraite

- par la CARSAT
- par le RETREP

date de cessation d'activité :

| |
|--|
| |
|--|

En cas de demande de départ anticipé ou de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge, préciser le motif ci-dessous :

.....
.....

| | |
|------------------------|--|
| A....., le..... | A....., le..... |
| Signature du demandeur | Visa du chef d'établissement <i>et avis en cas de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge</i> |



ANNEXE 3

DEMANDE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE
à compléter par tous les enseignants quel que soit le régime qui liquide la pension
(régime général ou RETREP)

*Ce document est à retourner au : Rectorat, DRH, Division des établissements d'enseignement privés du second degré (DEEP2), sous couvert de la voie hiérarchique
accompagné de l'imprimé de demande d'admission à la retraite, d'un relevé CARSAT, d'un RIB
et d'une copie du livret de famille,
avant le 22 janvier 2024, délai de rigueur*

Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....affecté(e) au

(Etablissement).....

demande à bénéficier du Régime Additionnel de Retraite des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat à compter de ma date de cessation d'activité.

| | |
|---------------------------------------|--|
| date de cessation d'activité : | |
|---------------------------------------|--|

| | |
|------------------------|------------------------------|
| A....., le..... | A....., le |
| Signature du demandeur | Visa du chef d'établissement |



**ANNEXE 4
CONDITIONS D'AGE,
DE DUREE DE SERVICES ET LIMITE D'AGE**

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites a relevé progressivement l'âge d'ouverture des droits à retraite, désormais fixé à 64 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1968.

Le nombre de trimestres exigés pour une retraite à taux plein a été relevé progressivement et est désormais fixé à 172 trimestres pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1965.

La limite d'âge des assurés, afin de bénéficier d'une retraite à taux plein (sans décote) est toujours fixée à 67 ans.

| Année de naissance | Age d'ouverture des droits (sauf exceptions) | Nombre de trimestres exigés pour une retraite à taux plein | Limite d'âge (sauf exceptions) |
|---|--|--|--------------------------------|
| 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1955 | 62 ans | 166 | 67 ans |
| 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1956 | 62 ans | 166 | 67 ans |
| 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1957 | 62 ans | 166 | 67 ans |
| 1 ^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1960 | 62 ans | 167 | 67 ans |
| 1 ^{er} janvier 1961 au 31 août 1961 | 62 ans | 168 | 67 ans |
| 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1961 | 62 ans et 3 mois | 169 | 67 ans |
| 1 ^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962 | 62 ans et 6 mois | 169 | 67 ans |
| 1 ^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963 | 62 ans et 9 mois | 170 | 67 ans |
| 1 ^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964 | 63 ans | 171 | 67 ans |
| 1 ^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965 | 63 ans et 3 mois | 172 | 67 ans |
| 1 ^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1966 | 63 ans et 6 mois | 172 | 67 ans |
| 1 ^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1967 | 63 ans et 9 mois | 172 | 67 ans |
| Assurés nés à compter du 1 ^{er} janvier 1968 | 64 ans | 172 | 67 ans |



**ANNEXE 5
DEPARTS ANTICIPES**

Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant d'un contrat à titre définitif peuvent prétendre à un départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) dans les cas suivants :

❖ parent d'au moins 3 enfants remplissant les conditions suivantes :

- 3 enfants nés avant le 1^{er} janvier 2012
- 15 années de services effectifs avant le 31 décembre 2011

Interruption ou réduction de l'activité pour chaque enfant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

❖ parent d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80 %

- 15 années de services
- Interruption ou réduction de l'activité pour cet enfant, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

❖ maître ou conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession (sous réserve avis de la commission de réforme)

- justifier de 15 années de services

❖ maître se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions (sous réserve que l'incapacité ait été constatée par la commission de réforme)

- sans condition de durée de services

❖ Travailleur handicapé

Départ possible à compter de l'âge de 55 ans au taux maximum de 50 % (taux plein) sous réserve d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % et de la cotisation d'une certaine durée d'assurance en tant que travailleur handicapé

❖ Bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé ou taux d'incapacité permanente de 50 %

Départ possible à 62 ans au taux maximum de 50 % (taux plein)

Les maîtres concernés par ces deux derniers dispositifs sont invités à prendre contact avec la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), seul organisme habilité à apprécier les droits et à délivrer le cas échéant, l'autorisation pour un départ anticipé et le relevé de trimestres. Ces deux documents ainsi que la demande d'admission à la retraite devront être transmis, sous couvert du supérieur hiérarchique, à la division des établissements d'enseignement privés.

❖ maître pouvant bénéficier du dispositif « carrière longue »

Condition préalable applicable quelle que soit la date de départ

Justifier du nombre de trimestres « cotisés » exigés pour une retraite à taux plein, en fonction de son année de naissance (ex 172 trimestres pour l'année 1965)

Plusieurs dates de départ possibles

60 ans

si l'assuré justifie de 5 trimestres avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il a atteint son **18^{ème}** anniversaire (4 trimestres pour les assurés nés au dernier trimestre de l'année civile)

60 ans et 3 mois (si naissance entre le 1^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1963)

60 ans et 6 mois (si naissance en 1964)

60 ans et 9 mois (si naissance en 1965)

61 ans (si naissance en 1966)

61 ans et 3 mois (si naissance en 1967)

61 ans et 6 mois (si naissance en 1968)

61 ans et 9 mois (si naissance en 1969)

62 ans (si naissance en 1970)

Si l'assuré justifie de 5 trimestres avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il a atteint son **20^{ème}** anniversaire (4 trimestres pour les assurés nés au dernier trimestre de l'année civile)

62 ans

si l'assuré justifie de 5 trimestres avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il a atteint son **21^{ème}** anniversaire (4 trimestres pour les assurés nés au dernier trimestre de l'année civile)

Clause de sauvegarde

Les maîtres nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963 dont la durée cotisée exigée avant la réforme de 2023 est atteinte avant le 1^{er} septembre 2023, peuvent bénéficier d'un départ anticipé selon les conditions applicables avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ex : départ à 60 ans si l'assuré justifie de 5 trimestres avant le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il a atteint son 20^{ème} anniversaire (4 trimestres pour les assurés nés au dernier trimestre de l'année civile) et durée cotisée de 168 trimestres.

Les maîtres concernés par ce dispositif « carrière longue » sont invités à prendre contact avec la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) qui délivrera, le cas échéant, l'autorisation pour un départ anticipé et le relevé de trimestres. Ces deux documents ainsi que la demande d'admission à la retraite devront être transmis, sous couvert du supérieur hiérarchique, à la division des établissements d'enseignement privés.



ANNEXE 6
POSSIBILITES DE PROLONGATION D'ACTIVITE
AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

La limite d'âge est fixée à 67 ans pour tous les agents nés à compter de l'année 1955 et quelle que soit l'année de naissance.

Néanmoins, les dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale de 2023 offre désormais la possibilité aux agents publics de catégorie sédentaire d'être maintenus en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans, en sus des dispositifs mentionnés ci-dessous.

La demande de report doit être adressée par écrit, sous couvert du chef d'établissement, six mois avant la date du 67^{ème} anniversaire

L'employeur doit faire connaître sa décision au moins 3 mois avant la date du 67^{ème} anniversaire.

Par ailleurs, les maîtres peuvent prétendre à une poursuite de leurs fonctions au-delà de leur limite d'âge, dans les mêmes conditions que les enseignants des établissements publics, dans les cas suivants :

❖ Loi du 18 août 1936

- Parent d'au moins 3 enfants vivants à son 50^{ème} anniversaire ou d'un enfant mort pour la France
recul de limite d'âge d'un an maximum (sous réserve d'aptitude physique)
- Parent ayant un enfant à charge (enfant de moins de 20 ans) le jour où il atteint sa limite d'âge
recul de limite d'âge d'un an par enfant à charge, dans la limite de trois ans (sans conditions)

Ces dispositions ne sont pas cumulables, sauf si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, et dans la limite de 4 ans maximum.

❖ Article 69 de la loi du 21 août 2003

Assuré ne justifiant pas à sa limite d'âge, du nombre de trimestres exigés pour son année de naissance

- Prolongation d'activité de 10 trimestres maximum, sous réserve d'aptitude physique et de l'intérêt du service

❖ Article R 914-128 du code de l'éducation

Assuré atteignant sa limite d'âge en cours d'année scolaire

- Maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit le 31 juillet, sous réserve de l'intérêt du service

Ces prolongations d'activités au-delà de la limite d'âge doivent être sollicitées par écrit et sous couvert du supérieur hiérarchique, au moins 6 mois avant la limite d'âge et être accompagnées des pièces justificatives.